

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 25/IMO/0002

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Date du repérage : 16/05/2025 Heure d'arrivée : 10 h 14 Temps passé sur site : 01 h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments Localisation du ou des bâtiments : Département :..... Guyane Adresse:.....BATIMENT 2 - INTENDANCE Commune :..... 97320 ST LAURENT DU MARONI Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : BATIMENT 2 - INTENDANCE, Lot numéro Non communiqué Informations collectées auprès du donneur d'ordre : ☐ Présence de traitements antérieurs contre les termites ☐ Présence de termites dans le bâtiment \square Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006 Documents fournis: Néant Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage : Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH : Néant

| B Désignation du client |
|--|
| Désignation du client : Nom et prénom : |
| |

| C Désignation de l'opérateur de diagnostic |
|---|
| Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : |
| Numéro SIRET : Désignation de la compagnie d'assurance : Numéro de police et date de validité : |
| Certification de compétence délivrée par : , le |

Tél. :

Etat relatif à la présence de termites n° 25/IMO/0002



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

batiment 2 - laverie,

batiment 2 - laverielocal à linge sale,

batiment 2 - lingerie,

batiment 2 - magasin entretien,

batiment 2 - remise,

batiment 2 - stockage boisson,

batiment 3 - toiture

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3) | | | |
|--|---|--|--|--|--|
| batiment 3 | | | | | |
| toiture | Boiseries | Présence d'indices d'infestation de termites, Termites: altérations dans le bois, galeries-tunnels (dégradation(s) importante(s), elément(s) fortement dégradé(s), infestation(s) importante(s)) | | | |

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricoles*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 131-3 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule.

<u>Article L126-24 du CCH :</u> En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

<u>Article L 112-17 du CCH :</u> Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être

Tél.:

Etat relatif à la présence de termites n° 25/IMO/0002



visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Motif |
|--------------|---|-------|
| Néant | - | |

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses:

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Observations et constatations diverses |
|--------------|---|--|
| Néant | - | - |

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. – VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec

Tél.: **3**/5

Etat relatif à la présence de termites n° 25/IMO/0002



le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par

| Visite effectuee le 16/05/2025. | | |
|--|-----------------------------|--|
| Fait à ST LAURENT DU MARONI, le 16/05/2025 | Signature du représentant : | |
| Par : | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Tél.: **4/**5





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur:

LICIEL ENVIRONNEMENT

32 BOULEVARD DE STRASBOURG

75010 PARIS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie :

Assurances Professionnelles by Hiscox

Diagnostiqueurs immobilier

Juridiction et loi applicables :

Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes : Diagnostic de performance énergétique, diagnostic amiante avant travaux et avant vente, contrôle périodique amiante, dossier technique amiante, diagnostic termites, état parasitaire, métrage réglementaire des logements : Loi carrez, Etat des risques naturels et technologiques.Diagnostic gaz.Etat des lieux.Assainissement autonome.Exposition au plomb (CREP).Edition de logiciels.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties

500 000,00 Euros

Dont:

- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou

500 000,00 Euros

non

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties

Dont

- Dommages matériels et immatériels consécutifs

- Dommages immatériels non consécutifs

- Intoxications alimentaires

- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable

- Franchise sur tous dommages sauf dommages corporels

- Atteintes accidentelles à l'environnement

Vol par préposés

preposes

7 500 000,00 Euros par sinistre

1 500 000,00 Euros 500 000,00 Euros

par sinistre par sinistre

800 000,00 Euros 800 000,00 Euros

par sinistre par année d'assurance

800 000,00 Euros 30 000,00 Euros

par sinistre par sinistre

1 500,00 Euros

Fait à Paris, le 23/11/2007 Pour les Assurgurs

> 75002 PARIS Téléphone 33 (0)1 53 21 82 82 Télécopie 33 (0)1 53 20 07 20

Tél. :